



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Suivi par le Service Contrôles
Tél : 01.73.30.38.66

Décision de la directrice
INAO - DEC - CONT - 1
Date : 31 janvier 2018

Objet : Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO hors AB

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> Opérateurs, organismes de défense et de gestion, organismes de contrôle, <u>Date d'application :</u> date de parution sur le site internet de l'INAO et au plus tard le : 31 janvier 2018	<u>Pour information :</u>
<u>Bases juridiques :</u> - Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 1 de la partie législative du code rural et de la pêche maritime - Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 1, Sous-section 3 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime <u>Abroge ou remplace :</u> <u>Annexe(s) :</u>	

Résumé des points importants : Ce document établit les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des signes d'identification de la qualité et de l'origine à l'exception de l'agriculture biologique et des filières pour lesquelles des dispositions de contrôle communes sont déterminées.

Le plan de contrôle du cahier des charges est constitué de ce document complété des dispositions de contrôle spécifiques établies par l'organisme de contrôle.



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dispositions de contrôle
communes à l'ensemble des
SIQO

Version 00

Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO hors Agriculture Biologique



A - Application	5
B - Modalités d'habilitation des opérateurs	6
1. Modalité d'identification des opérateurs	6
1.1. Modalité d'identification des opérateurs en IGP du secteur agroalimentaire ou label rouge ou STG	6
1.1.1 Identification de l'opérateur en vue de son habilitation :	6
1.1.2 Traitement des documents d'identification :	6
1.1.3 Constitution de la liste des opérateurs identifiés :	7
1.2 Modalité d'identification des opérateurs en IGP du secteur viticole contrôlé en certification	8
1.2.1 Identification de l'opérateur en vue de son habilitation :	8
1.2.2 Traitement des déclarations d'identification :	9
1.2.3 Constitution de la liste des opérateurs identifiés :	9
1.3 Modalité d'identification des opérateurs en AO du secteur agroalimentaire et viticoles contrôlé en certification	10
1.3.1 Identification de l'opérateur en vue de son habilitation :	10
1.3.2 Traitement des déclarations d'identification :	11
1.3.3 Constitution de la liste des opérateurs identifiés :	11
1.4 Modalité d'identification des opérateurs en IG de boissons spiritueuses contrôlé en certification	12
1.4.1 Identification de l'opérateur en vue de son habilitation :	12
1.4.2 Traitement des déclarations d'identification :	12
1.4.3 Constitution de la liste des opérateurs identifiés :	13
2 Mise en œuvre des contrôles en vue de l'habilitation	14
2.1 Contrôles en vue de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en certification	14
2.1.1 Déclenchement des contrôles :	14
2.1.2 Réalisation	14
2.1.3 Délais de traitement par l'OC:	14
3 Prononcé et maintien de l'habilitation	15
3.1 Prononcé et maintien de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en certification	15
3.1.1 Prononcé de l'habilitation :	15



3.1.1.1	Modalités :.....	15
3.1.1.2	Liste des opérateurs habilités :.....	15
3.1.2	Maintien de l'habilitation :	15
3.1.2.1	Modification de l'outil de production.....	15
3.1.2.2	Évolution du cahier des charges	16
3.1.2.3	Absence de production / revendication pendant un délai donné.....	16
C	Modalités d'évaluation de l'ODG	17
1.	Portée de l'évaluation.....	17
2.	Modalités de réalisation de l'évaluation	19
2.1	Évaluation initiale de l'ODG en certification :	19
2.2	Audits de l'ODG	19
2.3	Délégation du contrôle interne	20
D	Organisation du contrôle externe	21
E	Traitement des manquements en certification	22
1.	Généralités relatives aux manquements constatés par l'organisme certificateur	22
2.	Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes	26
3.	Répertoires de traitement des manquements.....	27
	Glossaire	45



A - Application

Les modalités développées dans le présent document sont directement applicables par les organismes de contrôles (OCO) et les organismes de défense et de gestion (ODG) pour tous les signes de l'identification de la qualité et de l'origine hors Agriculture biologique. Lorsqu'il n'existe pas de dispositions de contrôles communes à plusieurs cahiers des charges applicables au plan de contrôle, ce dernier doit comprendre un simple renvoi à ce document, mais ne doit pas en reprendre les dispositions, sauf exception dont la justification sera évaluée par l'INAO lors de l'instruction du plan de contrôle.

Pour les filières suivantes, les dates d'entrée en application du dispositif seront précisées dans les dispositions de contrôle communes « filières » :

- Labels rouges soumis aux conditions de production communes (agneau, gros bovins de boucherie, œufs et poules, palmipèdes gavés, produits de charcuterie salaison pur porc, veau, porc, volailles fermières de chair, viande de cochon).

- AOP vin
- IGP vin
- AOP et IGP de la filière laitière
- AOP et IGP de la filière cidricole
- IG relatives à des boissons spiritueuses

Les cahiers des charges des autres filières doivent prendre en compte des dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO pour toute modification de plan ou nouveau plan déposés auprès des services au plus tard à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la publication du présent document sur le site internet de l'INAO. L'ensemble des plans modifiés en application du présent document doivent être déposés aux services de l'INAO au plus tard le 30 juin 2019.

Ces dispositions communes seront complétées ultérieurement par des dispositions communes relatives aux contrôles réalisés par des organismes d'inspection (OI).



B - Modalités d'habilitation des opérateurs

1. Modalité d'identification des opérateurs

1.1. Modalité d'identification des opérateurs en IGP du secteur agroalimentaire ou label rouge ou STG

1.1.1 Identification de l'opérateur en vue de son habilitation :

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit LR, IGP du secteur agroalimentaire et STG est tenu de déposer auprès de l'ODG un document d'identification en vue de son habilitation prévue à l'article L.642-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le modèle de document d'identification rappelle l'identité de l'opérateur, ainsi que les engagements de l'opérateur à :

- Respecter les conditions de production fixée par le cahier des charges ;
- Réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle;
- Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- Informer l'ODG reconnu pour le cahier des charges concerné, de toute modification le concernant; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé.

Ce modèle est tenu à disposition des opérateurs par l'ODG. Le document d'identification vaut demande d'habilitation.

Les données nominatives concernant les opérateurs peuvent être transmises à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches. L'opérateur dispose d'un droit d'accès à ces données et du droit de les faire rectifier. Le cas échéant, ces éléments peuvent être rappelés dans le modèle de document d'identification.

Tout opérateur souhaitant intervenir est tenu de s'identifier pour pouvoir produire sous IGP, Label rouge ou STG. La décision relative à l'habilitation intervient dans un délai maximal de 6 mois à compter du dépôt du dossier complet à l'ODG.

1.1.2 Traitement des documents d'identification :

Lorsque le document est incomplet : l'ODG retourne le document à l'opérateur, en lui précisant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande incomplète.



Lorsque le document est complet : l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception. Cet accusé peut être délivré par voie postale, électronique ou en main propre. Il comprend :

- La date de réception de la demande ainsi que la date à partir de laquelle à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (6 mois à compter de la réception de la demande complète par l'ODG);
- La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone de l'organisme de contrôle.

L'ODG conserve une copie de ces éléments (demandes d'éléments complémentaires, accusé de réception). La copie de l'accusé de réception est jointe au document d'identification lors de l'envoi à l'organisme de contrôle pour traitement.

1.1.3 Constitution de la liste des opérateurs identifiés :

Sur la base des informations contenues dans les documents d'identification, l'ODG établit et tient à jour la liste des opérateurs identifiés. Cette liste est mise à disposition de l'INAO par l'ODG et transmise sur demande. Elle doit comporter a minima les éléments suivants :

- Le nom du cahier des charges ;
- La dernière date de mise à jour de la liste par l'ODG ;
- La date de réception de la DI par l'ODG ;
- La date de l'accusé de réception de la DI complète émis par l'ODG à l'attention de l'opérateur ;
- Nom de l'opérateur ;
- N° SIRET de l'établissement ;
- Adresse postale ;
- Catégorie de l'opérateur en relation avec les catégories établies dans le plan de contrôle.



1.2 Modalité d'identification des opérateurs en IGP du secteur viticole contrôlé en certification

1.2.1 Identification de l'opérateur en vue de son habilitation :

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un vin bénéficiant d'une indication géographique protégée, remplit une déclaration d'identification, en vue de l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L. 642-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le modèle de déclaration d'identification comprend notamment l'identité de l'opérateur, ainsi que les engagements de l'opérateur à :

- Respecter les conditions de production fixée par le cahier des charges ;
- Réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle ou d'inspection ;
- Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- Informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant ou affectant son outil de production. Cette information est transmise par l'organisme de défense et de gestion à l'organisme de contrôle.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle établi par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Le modèle de déclaration d'identification est disponible auprès de l'ODG.

Les données nominatives concernant les opérateurs peuvent être transmises à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches. L'opérateur dispose d'un droit d'accès à ces données et du droit de les faire rectifier. Le cas échéant, ces éléments peuvent être rappelés dans le modèle de déclaration d'identification.

Tout opérateur concerné par plusieurs indications géographiques protégées peut demander à un des ODG reconnu pour une des IGP concernées ou à une structure commune constituée par ces mêmes organismes de recevoir sa déclaration d'identification pour le compte de ces différentes indications géographiques protégées, à charge pour cet organisme de transmettre les informations recueillies.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un vin bénéficiant d'une indication géographique protégée est tenu de s'identifier pour pouvoir produire sous IGP. La décision relative à l'habilitation intervient dans un délai maximal de 6 mois à compter du dépôt du dossier complet à l'ODG.



1.2.2 Traitement des déclarations d'identification :

Lorsque la déclaration est incomplète : l'ODG retourne la déclaration à l'opérateur, en lui précisant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande incomplète.

Lorsque la déclaration est complète : l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception. Cet accusé peut être délivré par voie postale, électronique ou en main propre et comprend :

- La date de réception de la demande ainsi que la date à partir de laquelle à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (6 mois à compter de la réception de la demande complète par l'ODG) ;
- La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone de l'organisme de contrôle.

L'ODG conserve une copie de ces éléments (demandes d'éléments complémentaires, accusé de réception). La copie de l'accusé de réception est jointe à la déclaration d'identification lors de l'envoi à l'organisme de contrôle pour traitement.

1.2.3 Constitution de la liste des opérateurs identifiés :

Sur la base des informations contenues dans les déclarations d'identification, l'ODG établit et tient à jour la liste des opérateurs identifiés. Cette liste est mise à disposition de l'INAO par l'ODG et transmise sur demande. Elle doit comporter a minima les éléments suivants :

- Le nom du cahier des charges ;
- La dernière date de mise à jour de la liste par l'ODG ;
- La date de réception de la DI par l'ODG ;
- La date de l'accusé de réception de la DI complète émis par l'ODG à l'attention de l'opérateur ;
- Nom de l'opérateur ;
- N° SIRET de l'établissement ;
- N° EVV en l'absence de SIRET
- Adresse postale ;
- Catégorie de l'opérateur en relation avec les catégories établies dans le plan de contrôle.



1.3 Modalité d'identification des opérateurs en AO du secteur agroalimentaire et viticoles contrôlé en certification

1.3.1 Identification de l'opérateur en vue de son habilitation :

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine est tenu de déposer une déclaration d'identification, notamment en vue de son habilitation prévue à l'article L. 641-5 du code rural et de la pêche maritime. Si l'opérateur intervient pour plusieurs appellations d'origine, il doit déposer une déclaration d'identification par appellation d'origine.

La déclaration d'identification comporte l'identité du demandeur, les éléments descriptifs des outils de production et l'engagement du demandeur à :

- respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
- réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle;
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- informer l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine concernée de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle fixé par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), qui comporte notamment une date limite de dépôt. Le modèle de déclaration d'identification est disponible auprès de l'ODG.

Pour les productions viticoles : les opérateurs concernés par plusieurs appellations d'origine contrôlées peuvent demander à un des ODG reconnu pour une des appellations concernées ou à une structure commune constituée par ces mêmes organismes de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes appellations d'origine contrôlées, à charge pour cet organisme de transmettre les informations recueillies.

Les données nominatives concernant les opérateurs peuvent être transmises à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches. L'opérateur dispose d'un droit d'accès à ces données et du droit de les faire rectifier. Le cas échéant, ces éléments peuvent être rappelés dans le modèle de déclaration d'identification.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

Tout opérateur souhaitant intervenir est tenu de s'identifier pour pouvoir produire sous appellation d'origine. La décision relative à l'habilitation intervient dans un délai maximal de 6 mois à compter du dépôt du dossier complet à l'ODG.



1.3.2 Traitement des déclarations d'identification :

Lorsque la déclaration est incomplète : l'ODG retourne la déclaration à l'opérateur, en lui précisant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande incomplète.

Lorsque la déclaration est complète : l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois. Cet accusé peut être délivré par voie postale, électronique ou en main propre. Il comprend :

- La date de réception de la demande ainsi que la date à partir de laquelle à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (6 mois à compter de la réception de la demande complète par l'ODG) ;
- La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone de l'organisme de contrôle.

L'ODG conserve une copie de ces éléments (demandes d'éléments complémentaires, accusé de réception). La copie de l'accusé de réception est jointe à la déclaration d'identification lors de l'envoi à l'organisme de contrôle pour traitement.

1.3.3 Constitution de la liste des opérateurs identifiés :

Sur la base des informations contenues dans les documents d'identification, l'ODG établit et tient à jour la liste des opérateurs identifiés. Cette liste est mise à disposition de l'INAO par l'ODG et transmise sur demande. Elle doit comporter a minima les éléments suivants :

- Le nom du cahier des charges ;
- La dernière date de mise à jour de la liste par l'ODG ;
- La date de réception de la DI par l'ODG ;
- La date de l'accusé de réception de la DI complète émis par l'ODG à l'attention de l'opérateur ;
- Nom de l'opérateur ;
- N° SIRET de l'établissement ;
- N° EVV en l'absence de SIRET
- Adresse postale ;
- Catégorie de l'opérateur en relation avec les catégories établies dans le plan de contrôle.



1.4 Modalité d'identification des opérateurs en IG de boissons spiritueuses contrôlé en certification

1.4.1 Identification de l'opérateur en vue de son habilitation :

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit sous indication géographique est tenu de déposer une déclaration d'identification, notamment en vue de son habilitation prévue à l'article L.642-3 du code rural et de la pêche maritime.

La déclaration d'identification comporte l'identité du demandeur, les éléments descriptifs des outils de production et l'engagement du demandeur à :

- respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
- réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ou le plan d'inspection ;
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- informer l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'IG concernée de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé.

Le modèle de déclaration d'identification est disponible auprès de l'ODG.

Les données nominatives concernant les opérateurs peuvent être transmises à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches. L'opérateur dispose d'un droit d'accès à ces données et du droit de les faire rectifier. Le cas échéant, ces éléments peuvent être rappelés dans le modèle de déclaration d'identification.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

Tout opérateur souhaitant intervenir est tenu de s'identifier pour pouvoir produire sous indication géographique. La décision relative à l'habilitation intervient dans un délai maximal de 6 mois à compter du dépôt du dossier complet à l'ODG.

1.4.2 Traitement des déclarations d'identification :

Lorsque la déclaration est incomplète : l'ODG retourne la déclaration à l'opérateur, en lui précisant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande incomplète.

Lorsque la déclaration est complète : l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant sa réception. Cet accusé peut être délivré par voie postale, électronique, ou en main propre. Il comprend :

- La date de réception de la demande ainsi que la date à partir de laquelle à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (6 mois à compter de la réception de la demande complète par l'ODG) ;



- La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone de l'organisme de contrôle.

L'ODG conserve une copie de ces éléments (demandes d'éléments complémentaires, accusé de réception). La copie de l'accusé de réception est jointe à la déclaration d'identification lors de l'envoi à l'organisme de contrôle pour traitement.

1.4.3 Constitution de la liste des opérateurs identifiés :

Sur la base des informations contenues dans les documents d'identification, l'ODG établit et tient à jour la liste des opérateurs identifiés. Cette liste est mise à disposition de l'INAO par l'ODG et transmise sur demande. Elle doit comporter a minima les éléments suivants :

- Le nom du cahier des charges ;
- La dernière date de mise à jour de la liste par l'ODG ;
- La date de réception de la DI par l'ODG ;
- La date de l'accusé de réception de la DI complète émis par l'ODG à l'attention de l'opérateur ;
- Nom de l'opérateur ;
- N° SIRET de l'établissement ;
- Adresse postale ;
- Catégorie de l'opérateur en relation avec les catégories établies dans le plan de contrôle.



2 Mise en œuvre des contrôles en vue de l'habilitation

2.1 Contrôles en vue de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en certification

2.1.1 Déclenchement des contrôles :

L'ODG transmet à l'OC le dossier complet (document d'identification, annexes le cas échéant, copie de l'accusé de réception délivré à l'opérateur) dans les quinze jours qui suivent la délivrance de l'accusé de réception à l'opérateur.

2.1.2 Réalisation

Les modalités de réalisation des contrôles en vue de l'habilitation sont établies dans les dispositions spécifiques ou, le cas échéant, dans des dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges dans le respect de la circulaire relative à la délégation de tâche aux organismes de contrôle et de la directive du CAC relative aux principes généraux du contrôle.

2.1.3 Délais de traitement par l'OC:

L'OC dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour statuer sur l'habilitation de l'opérateur.



3 Prononcé et maintien de l'habilitation

3.1 Prononcé et maintien de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en certification

3.1.1 *Prononcé de l'habilitation :*

3.1.1.1 Modalités :

L'habilitation de l'opérateur est prononcée par l'OC. L'OC dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour statuer sur l'habilitation de l'opérateur.

La décision prise est notifiée à l'opérateur et l'ODG.

3.1.1.2 Liste des opérateurs habilités :

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par l'OC. Elle reprend les informations figurant sur la liste des opérateurs identifiés établie par l'ODG complétée des informations relatives à l'habilitation.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG, des services de l'INAO et de l'OC. Cette liste ne reprend que les opérateurs disposant d'une habilitation (habilités actifs et inactifs). Par ailleurs, l'OC diffuse à un intervalle établi par l'INAO la liste des opérateurs identifiés complétés des statuts d'habilitation suivants :

- habilités actifs,
- habilités inactifs, (opérateurs engagés dans la démarche mais qui n'utilisent plus le signe temporairement)
- résiliés (opérateurs ne souhaitant plus bénéficier du signe),
- suspendus (décision de l'OC d'invalider temporairement l'habilitation pour tout ou partie selon les modalités prévues au chapitre traitement des manquements)
- et retirés (suite à décision de l'OC de retirer l'habilitation selon les modalités prévues au chapitre traitement des manquements).

Le statut « inactif » peut être précisé dans des dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges ou dans les dispositions spécifiques de contrôle.

3.1.2 *Maintien de l'habilitation :*

3.1.2.1 Modification de l'outil de production

L'opérateur informe l'ODG de toute modification le concernant ou affectant la description de son outil de production figurant dans sa déclaration d'identification en procédant à la mise à jour de cette dernière (ou document d'identification selon les filières).

À réception de cette information, l'ODG informe l'organisme de contrôle qui distingue, en lien éventuellement avec l'ODG et sur une liste pré-établie, les modifications majeures



pouvant avoir un impact sur l'habilitation déjà prononcée. Les cas ainsi identifiés doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation selon les modalités prévues dans le plan de contrôle.

Dans les autres cas, l'OC procède à la mise à jour de la liste des opérateurs habilités lorsque cela est nécessaire.

3.1.2.2 Évolution du cahier des charges

En cas d'évolution des règles structurelles figurant au cahier des charges, l'organisme de contrôle détermine en lien éventuellement avec l'ODG, l'impact éventuel de cette évolution sur l'habilitation des opérateurs. Cette analyse peut conduire à déclencher de nouveaux contrôles afin de s'assurer que les opérateurs habilités répondent aux règles structurelles définies par le nouveau cahier des charges. Lorsque ces contrôles sont nécessaires, ils doivent être réalisés selon les modalités décrites ci-dessus. Sauf autorisation de l'INAO pour des raisons dûment justifiées, ces contrôles doivent être mis en œuvre avant toute mise sur le marché du produit sous SIQO. Absence de production / revendication pendant un délai donné.

3.1.2.3 Absence de production / revendication pendant un délai donné

Des dispositions de mise à jour de la liste des opérateurs habilités suite à l'absence de production pendant un délai donné, peuvent être prévues dans des dispositions de contrôles communes à plusieurs cahiers des charges ou dans les dispositions spécifiques de contrôles d'un cahier des charges donné.



C - Modalités d'évaluation de l'ODG

1. Portée de l'évaluation

Afin de s'assurer, notamment, du respect des dispositions définies dans la directive relative aux principes généraux du contrôle, l'évaluation de l'ODG doit porter sur les points suivants :

Numéro	Thématique	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi
1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG		- Prise en compte et application des actions correctrices et correctives demandées à l'ODG par l'OC ou l'INAO suite à l'évaluation précédente.
2	Organisation de l'ODG	<ul style="list-style-type: none">- Moyens humains (en nombre et en compétence) et techniques suffisant pour réaliser ses missions ;- Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel ;- Si délégation: signature de la convention ;- Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts ;- Vérifications des procédures écrites pertinentes.	<ul style="list-style-type: none">- Moyens humains (en nombre et en compétence) et techniques suffisant pour réaliser ses missions ;- Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel ;- Si délégation: signature de la convention ;- Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts ;- Vérifications des procédures écrites pertinentes.
3	Gestion des informations	<ul style="list-style-type: none">- Tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés ;- Aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs ;- Mise à disposition des opérateurs des cahiers des charges et des plans de contrôle en vigueur, par tout moyen.	<ul style="list-style-type: none">- Tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés ;- Respect de la procédure d'habilitation des opérateurs prévue au plan de contrôle ;- Aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs ;- Mise à disposition des opérateurs des cahiers des charges et des plans de contrôle en vigueur, par tout moyen.



Numéro	Thématique	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi
4	Réalisation des contrôles internes	<ul style="list-style-type: none">- planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.) ;- Procédure d'archivage.- Procédure d'analyse de l'étendue des manquements.	<ul style="list-style-type: none">- Réalisation des fréquences de contrôles internes prévues au plan de contrôle; Contrôle de l'ensemble des points prévus par le plan; Réalisation et planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.) ;- Conservation des rapports de contrôle, ou tout autre document permettant de justifier de la réalisation du contrôle interne et de son contenu, et des suites données. Ces rapports ou documents et les suites données doivent être accessibles pour l'OCO et l'INAO ;- Lorsque des manquements similaires affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'organisme de contrôle dans le cadre des contrôles externes, l'ODG doit en mesurer l'étendue et transmettre ses conclusions à l'organisme de contrôle. (Certification) ;- Suite à la mesure d'étendue des manquements, le cas échéant, un plan d'action jugé pertinent par l'OC doit être mis en œuvre (Certification).
5	Suites données aux contrôles	<ul style="list-style-type: none">- Procédure de traitement des non-conformités relevées au cours d'un contrôle interne	<ul style="list-style-type: none">- Suivi des actions correctrices et correctives proposées suite aux contrôles interne (enregistrement, mise en place, efficacité) ;- Respect des modalités de transmission de non-



Numéro	Thématique	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi
			conformité à l'organisme de contrôle.
6	Formation des dégustateurs le cas échéant		<ul style="list-style-type: none">- Formations appropriées des jurés ;- Transmission à l'OCO et tenue à jour de la liste des jurés des commissions d'examen organoleptique ;- La liste des dégustateurs fournie par l'ODG comprend les trois collèges (porteurs de mémoires, techniciens, usagers du produit).

2. Modalités de réalisation de l'évaluation

2.1 Évaluation initiale de l'ODG en certification :

Dans le cadre de la certification et du respect de la norme NF EN ISO 17065, l'ODG doit faire l'objet d'une évaluation initiale préalable à la délivrance du certificat. Cette évaluation doit permettre de s'assurer que l'ODG a la capacité d'assurer les missions relatives au contrôle qui lui incombent.

2.2 Audits de l'ODG

L'évaluation de l'ODG se déroule au travers de deux audits par an :

- un audit complet portant sur les procédures (rédaction et application des procédures prévues dans le cadre du contrôle interne) soit les points 1, 2, 3 et 6 du tableau et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne soit les points, 4 et 5 du tableau ;
- un deuxième audit portant sur la seule mise en œuvre effective du contrôle interne à savoir les points des thématiques 4 "Réalisation du contrôle interne" et 5 "Suites données aux contrôles" du tableau.

Ces deux audits sont réalisés chez l'ODG sur site.

Si l'ODG a réalisé au maximum 30 contrôles (sur site, documentaire hors déclaratifs) requis l'année précédente (n-1) ou si la production connaît une forte saisonnalité impliquant la réalisation de l'ensemble des contrôles internes sur une période de 4 mois consécutifs



maximum, l'évaluation de l'ODG peut faire l'objet d'un seul audit complet (audit des procédures et vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne) par an.

La qualité du contrôle interne doit également faire l'objet d'une évaluation par l'organisme de contrôle.

Cette évaluation est réalisée par le biais :

- d'un accompagnement d'un agent en charge du contrôle interne des opérateurs par un auditeur de l'organisme de contrôle. La périodicité de réalisation de cet accompagnement doit être notamment adaptée au nombre d'agents en charge du contrôle interne. En aucun cas, les observations réalisées lors de l'accompagnement de l'agent en charge du contrôle interne ne peuvent être comptabilisées dans la réalisation de la fréquence annuelle de contrôle externe prévue au plan de contrôle ;
- ou de recoupements de rapports de contrôles internes et externes réalisés à un faible intervalle de temps chez le même opérateur.

2.3 Délégation du contrôle interne

En cas de délégation du contrôle interne de l'ODG à un organisme délégataire, la fréquence des évaluations de l'organisme délégataire par l'organisme de contrôle est déterminée selon les mêmes critères que présentés au paragraphe précédent.

Cette évaluation réalisée chez l'organisme délégataire par l'organisme de contrôle doit permettre de s'assurer :

- que son organisation ainsi que ses moyens humains et techniques lui permettent la réalisation des missions déléguées dans le cadre d'une convention signée avec l'ODG ;
- de la réalisation effective des missions déléguées. La vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne sera également évaluée lors de l'audit de l'ODG réalisé sur site.

La qualité du contrôle interne est contrôlée selon les mêmes modalités que présentées précédemment.

En tout état de cause, l'ODG reste responsable de la réalisation du contrôle interne. Les insuffisances ou le défaut de réalisation des missions déléguées font l'objet de manquements notifiés à l'ODG.



D - Organisation du contrôle externe

Les modalités de réalisation des contrôles externes sont établies dans les dispositions spécifiques ou, le cas échéant, dans des dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges dans le respect de la circulaire relative à la délégation de tâche aux organismes de contrôle et de la directive du CAC relative aux principes généraux du contrôle.

Les contrôles externes sont effectués sans préavis, sauf à titre exceptionnel si ce dernier est nécessaire et dûment justifié pour les contrôles à effectuer. Le fait que des contrôles externes soient effectués avec préavis n'exclut pas la possibilité pour l'organisme de contrôles d'en effectuer sans préavis.

Tout préavis est strictement limité à la durée minimale nécessaire et ne peut excéder 14 jours. Des dispositions plus contraignantes peuvent être fixées, notamment pour les filières animales, dans des dispositions applicables à plusieurs cahiers des charges ou dans les dispositions spécifiques.



E - Traitement des manquements en certification

1. Généralités relatives aux manquements constatés par l'organisme certificateur

Tout manquement est **notifié par l'OC à la partie concernée** (opérateur, ou ODG s'il s'agit d'un audit d'ODG) et à l'ODG, laquelle est tenue de mettre en place des actions visant au retour à la conformité, qui doivent être consignées par l'OC dans le dossier de l'opérateur (ou de l'ODG). Ces manquements sont portés à la connaissance de l'ODG.

En outre, lorsque la nature du manquement le justifie, l'organisme de contrôle doit également demander à l'opérateur de répondre (par tout moyen approprié, y compris au moment du contrôle/audit) par un **plan d'action** pouvant comporter deux types d'actions:

- des actions correctrices (ou curatives), qui correspondent aux actions entreprises par la partie concernée dans les plus brefs délais afin de corriger l'effet du manquement sur les produits/dossiers impactés (si cela est encore possible) ;

- des actions correctives (ou préventives), qui correspondent aux actions entreprises par la partie concernée, dans un délai à préciser, afin d'éviter la répétition du manquement (ceci présuppose qu'une analyse des causes de survenue du manquement ait été menée par la partie concernée) ;

Les répertoires de traitement des manquements doivent prédéfinir les situations dans lesquelles un plan d'action est exigé de l'opérateur.

Dans les cas ne nécessitant pas de mise en place d'action corrective et où l'opérateur transmet rapidement une preuve de retour à la conformité, le plan d'action complet n'est pas exigé.

Ces modalités peuvent être adaptées pour ce qui concerne la gestion des contrôles organoleptiques.

Dans tous les cas, l'OC doit **vérifier le retour à la conformité**; il peut s'appuyer, si cela est prévu dans le répertoire de traitement des manquements, sur un contrôle interne.

Chaque manquement doit faire l'objet d'une mesure de traitement associée. La nature du manquement ainsi que sa récurrence déterminent **la mesure de traitement associée**, qui peut aller de la seule vérification de remise en conformité jusqu'au retrait d'habilitation de l'opérateur/retrait de certificat de l'ODG. Les décisions correspondantes sont communiquées aux parties concernées dans les plus brefs délais.



Les différentes mesures possibles (outre la vérification de remise en conformité) sont les suivantes :

Pour les opérateurs :

Définitions	Précisions
Avertissement	La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (déclassement de lot, suspension d'habilitation...)
Retrait du bénéfice du signe Mesure se rapportant à des produits identifiés, au sein d'une production plus globale de l'opérateur. Il s'agit du déclassement de lots de produits, de la production d'une parcelle ou encore de la production d'un ou plusieurs animaux de façon ponctuelle et définitive.	1. Les produits font l'objet d'un retrait du bénéfice du signe concerné 2- En outre, le retrait du bénéfice du signe peut concerner : - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés ou revendiqués comme bénéficiant du signe, - par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme bénéficiant du signe. 3- Lorsque le retrait du bénéfice du signe n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension d'habilitation selon les circonstances)
Retrait du bénéfice du signe pour des parcelles ou des animaux Mesure se rapportant à des parcelles ou à des animaux, considérés ici comme étant des outils de production.	-
Suspension d'habilitation : Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser tout produit sous couvert par la portée de son habilitation (Cependant, le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par l'OC)	- La suspension peut être levée à la demande de l'opérateur après constat par l'OC du retour à la conformité. - Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certaines activités couvertes par la portée de l'habilitation



Définitions	Précisions
<p>Retrait d'habilitation : Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de commercialiser tout produit sous couvert par la portée de son habilitation (Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par l'OC)</p>	<p>Le retrait de l'habilitation implique, si l'opérateur souhaite poursuivre la démarche, de déposer une nouvelle demande d'habilitation, qui sera traitée comme une demande initiale</p>
<p>Refus temporaire d'habilitation</p>	<p>Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle initial nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de l'habilitation.</p>
<p>Refus d'habilitation</p>	<p>Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle initial ne permet pas l'octroi de l'habilitation. La demande d'habilitation est rejetée.</p>
<p>Contrôle (ou audit) supplémentaire : Mesure ayant pour objectif de vérifier le retour à la conformité: - soit avant le prochain contrôle de suivi, suite à un manquement. - soit dans le cadre d'une procédure de levée de suspension d'habilitation. Ou ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.</p>	<p>Les contrôles et les audits supplémentaires sont à la charge de l'opérateur concerné, et lui sont directement facturés. Ils viennent s'ajouter aux contrôles et audits de suivi, ce qui signifie qu'ils peuvent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. En outre, leur portée peut être adaptée à la nature des vérifications à effectuer.</p>



Pour les ODG :

Définitions	Précisions
Avertissement	La notification d'avertissement doit indiquer à l'ODG la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (suspension de certificat, retrait de certificat....)
Suspension de certificat : Mesure ayant pour effet d'interdire aux opérateurs habilités de commercialiser tout produit sous SIQO couvert par la portée du certificat (Cependant, le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par l'OC)	<ul style="list-style-type: none">- Pour les opérateurs, les conséquences d'une suspension de certificat sont les mêmes que pour une suspension d'habilitation- La suspension peut être levée à la demande de l'ODG après constat par l'OC du retour à la conformité- Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certains cahiers des charges couverts par la portée du certificat- La suspension du certificat n'entraîne pas automatiquement le retrait de la reconnaissance de l'ODG
Retrait de certificat : Mesure ayant pour effet d'interdire aux opérateurs habilités de commercialiser tout produit sous SIQO couvert par la portée de son habilitation (Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par l'OC) Ou ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.	<ul style="list-style-type: none">- Pour les opérateurs, les conséquences d'un retrait de certificat sont les mêmes que pour un retrait d'habilitation- Le retrait du certificat implique, si l'ODG souhaite poursuivre la démarche, de déposer une nouvelle demande de certification, qui sera traitée comme une demande initiale- Le retrait de certificat n'entraîne pas automatiquement le retrait de la reconnaissance de l'ODG
Audit supplémentaire Mesure mise en œuvre dans l'objectif de vérifier le retour à la conformité: <ul style="list-style-type: none">- soit avant le prochain audit de suivi, suite à un manquement majeur ou grave.- soit dans le cadre d'une procédure de levée de suspension de certificat	Les audits supplémentaires sont à la charge de l'ODG concerné. Ils viennent s'ajouter aux audits de suivi, ce qui signifie qu'ils peuvent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. En outre, leur portée peut être adaptée à la nature des vérifications à effectuer.



Définitions	Précisions
Refus temporaire de certification	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un audit initial nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de la certification.
Refus de certification	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un audit initial ne permet pas l'octroi de la certification.

Les opérateurs disposent de la faculté d'introduire une demande de **recours** auprès de l'OC, sur la base des modalités définies par celui-ci.

Lorsque des manquements similaires affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC (au sein de l'échantillon d'opérateurs contrôlés chaque année), l'ODG doit réaliser une **mesure de l'étendue du ou des manquement(s)**, en rendre compte à l'OC et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement par l'OC du ou des manquements relevés au niveau des opérateurs contrôlés.

Si, après analyse de l'étendue du manquement, l'OC constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG ou les opérateurs) dans la mise en œuvre du programme de certification, la mesure à prendre par l'OC peut aller jusqu'à la suspension du certificat.

2. Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes

L'ODG doit assurer le suivi des manquements relevés dans le cadre des contrôles internes et vérifier le retour à la conformité. L'ODG ne prend pas de mesures de traitement des manquements ayant des conséquences sur la certification des produits. Toutefois, il doit informer son OC dans les situations suivantes :

- Refus de contrôle par l'opérateur ;
- Manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée ;
- Absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur ;
- Manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices et/ou correctives n'a pas permis à l'ODG de constater le retour à la conformité ;



3. Répertoires de traitement des manquements

1- Répertoire de traitement des manquements applicables à tous les cahiers des charges

Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Absence d'un document requis	Habilitation	Non	Refus temporaire d'habilitation	Contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi de l'habilitation		
Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents, fausse déclaration	Suivi	Non	Suspension d'habilitation	Contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation	



Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Plan d'actions mis en œuvre suite à un manquement, au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>mineure</u> sur le respect du cahier des charges	Suivi	Non	-	Contrôle documentaire, ou prochain contrôle de suivi interne ou externe	Avertissement (<i>Contrôle documentaire, ou prochain contrôle de suivi interne ou externe</i>)	Suspension d'habilitation ou Retrait du bénéfice du signe ou Contrôle supplémentaire (<i>Contrôle supplémentaire</i>)
Plan d'actions mis en œuvre suite à un manquement, au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>majeure</u> sur le respect du cahier des charges	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice du signe ou contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire ou prochain contrôle de suivi	Suspension d'habilitation ou Retrait du bénéfice du signe ou Contrôle supplémentaire (<i>Contrôle supplémentaire</i>)	Retrait d'habilitation



Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Pour les opérateurs habilités sur la base d'un contrôle documentaire : Identification erronée suite au 1er contrôle réalisé sur site, avec incidence <u>mineure</u> sur le respect du cahier des charges	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle documentaire, ou prochain contrôle de suivi interne ou externe	Suspension d'habilitation (<i>contrôle supplémentaire</i>)	Retrait d'habilitation
Pour les opérateurs habilités sur la base d'un contrôle documentaire : Identification erronée suite au 1er contrôle réalisé sur site, avec incidence <u>majeure</u> sur le respect du cahier des charges	Suivi	Oui	Suspension d'habilitation	Contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation	



Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Absence d'information de l'opérateur à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle documentaire, ou prochain contrôle de suivi interne ou externe	Suspension d'habilitation ou contrôle supplémentaire (contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation ou retrait d'habilitation
Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	Suivi	Non	Suspension d'habilitation	Contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation	



Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>mineure</u> sur le respect du cahier des charges	Suivi	Oui	-	Contrôle documentaire, ou prochain contrôle de suivi interne ou externe	Avertissement (Contrôle documentaire, ou prochain contrôle de suivi interne ou externe)	Suspension d'habilitation ou Contrôle supplémentaire (Contrôle supplémentaire)
Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>majeure</u> sur le respect du cahier des charges	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice du signe ou contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire ou prochain contrôle de suivi	Suspension d'habilitation ou contrôle supplémentaire (Contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation ou retrait d'habilitation
Déséquilibre <u>mineur</u> entre les entrées et les sorties de produits du cahier des charges considéré	Suivi	Oui	-	Contrôle documentaire, ou prochain contrôle de suivi interne ou externe	Avertissement (Contrôle documentaire, ou prochain contrôle de suivi interne ou externe)	Suspension d'habilitation ou Contrôle supplémentaire (Contrôle supplémentaire)
Déséquilibre <u>important</u> entre les entrées et les sorties de produits du cahier des charges considéré	Suivi	Oui	Suspension d'habilitation	Contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation	



Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Rupture de traçabilité pour le produit du cahier des charges considéré	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice du signe ou contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire ou prochain contrôle de suivi	Suspension d'habilitation ou contrôle supplémentaire (Contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation ou retrait d'habilitation



2- Répertoire de traitement des manquements applicables aux audits d'ODG réalisés par les OC

Thématique	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>	Mesure de traitement en 3ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>
Organisation de l'ODG	Défaut <u>mineur</u> de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne	Initial	Oui		Au plus tard lors du 1 ^{er} audit de suivi ou par preuve documentaire		
Organisation de l'ODG	Défaut <u>majeur</u> de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne	Initial	Oui	Refus temporaire de certification	Audit supplémentaire sur site préalable à l'octroi du certificat		
Organisation de l'ODG	Absence de convention de mandatement, le cas échéant	Initial	Non		Au plus tard lors du 1 ^{er} audit de suivi ou preuve documentaire ou contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi du certificat		



Thématique	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>	Mesure de traitement en 3ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>
Organisation de l'ODG	Absence de document concernant les modalités, les méthodologies des contrôles internes, leur suivi, les situations donnant lieu à information de l'organisme de contrôle, et l'analyse de l'étendue du manquement	Initial	Oui	Refus temporaire de certification	Contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi du certificat		
Gestion des informations	Absence de document pour ce qui concerne les modalités de recueil et de gestion de toutes les données remontant des opérateurs en application du cahier des charges	Initial	Oui	Refus temporaire de certification	Contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi du certificat		
Gestion des informations	Absence de mise à disposition du cahier des charges ou du plan de contrôle aux opérateurs	Initial	Oui	Refus temporaire de certification	Contrôle documentaire supplémentaire préalable à l'octroi du certificat		



Thématique	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Point général	Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents	Suivi	Non	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire	Audit supplémentaire	Retrait de certificat	
Suite de l'audit précédent	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>mineure</u> sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Non	Avertissement	Lors du prochain audit de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(lors du prochain audit de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat ou contrôle documentaire <i>(Audit supplémentaire)</i>
Suite de l'audit précédent	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>majeure</u> sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Oui	Avertissement ou contrôle supplémentaire	Au plus tard lors du prochain audit de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(au plus tard lors du prochain de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire)</i>	Retrait de certificat



Thématique	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>	Mesure de traitement en 3ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>
Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>mineure</u> sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Oui	Avertissement	Lors du prochain audit de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(lors du prochain audit de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat ou contrôle documentaire <i>(Audit supplémentaire)</i>
Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>majeure</u> sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	Oui	Avertissement ou contrôle supplémentaire	Au plus tard lors du prochain audit de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(au plus tard lors du prochain de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire)</i>	Retrait de certificat



Thématique	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>	Mesure de traitement en 3ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>
Organisation de l'ODG	Anomalie dans la modification de la convention de mandatement	Suivi	Non	Avertissement	Au plus tard lors du prochain audit de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(au plus tard lors du prochain de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire)</i>	Retrait de certificat
Organisation de l'ODG	Absence de mise à jour des documents	Suivi	Non	Avertissement	Lors du prochain audit de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(lors du prochain audit de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat <i>(Audit supplémentaire)</i>



Thématique	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>	Mesure de traitement en 3ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>
Gestion des informations	<p>- Anomalie relative à la gestion des demandes d'habilitation et à leur transmission le cas échéant aux autres ODG</p> <p>- Anomalie relative à la transmission des demandes d'habilitation à l'organisme de contrôle (déclarations d'identification, rapports de contrôle interne...)</p>	Suivi	Oui	Avertissement	Au plus tard lors du prochain audit de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(au plus tard lors du prochain de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire)</i>	Retrait de certificat
Gestion des informations	Absence de mise à disposition du cahier des charges ou du plan de contrôle	Suivi	Oui	Avertissement	Lors du prochain audit de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(lors du prochain audit de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat <i>(Audit supplémentaire)</i>



Thématique	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>	Mesure de traitement en 3ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>
Réalisation des contrôles internes	Non-respect des fréquences et méthodes de contrôle	Suivi	Oui	Avertissement	Au plus tard lors du prochain audit de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(au plus tard lors du prochain de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire)</i>	Retrait de certificat
Réalisation des contrôles internes	Contrôle(s) réalisé(s) au-delà de la période de référence imposée, sans justification	Suivi	Non	-	Lors du prochain audit de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement <i>(Lors du prochain audit de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(audit supplémentaire)</i>



Thématique	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>	Mesure de traitement en 3ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>
Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>mineure</u> sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	Suivi	Non	-	Lors du prochain audit de suivi ou par preuve documentaire	Avertissement <i>(Lors du prochain audit de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(audit supplémentaire)</i>
Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>majeure</u> sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	Suivi	Oui	Avertissement	Au plus tard lors du prochain audit de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(au plus tard lors du prochain de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire)</i>	Retrait de certificat



Thématique	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>	Mesure de traitement en 3ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>
Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>mineure</u> sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Suivi	Non	Avertissement	Au plus tard lors du prochain audit de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(au plus tard lors du prochain de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire)</i>	Retrait de certificat
Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>majeure</u> sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Suivi	Oui	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire	Audit supplémentaire	Retrait de certificat	



Thématique	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>	Mesure de traitement en 3ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>
Réalisation des contrôles internes	Absence d'archivage des rapports de contrôle interne ou des documents permettant de le justifier, aboutissant à une difficulté à évaluer les pratiques de l'ODG	Suivi	Oui	Avertissement	Au plus tard lors du prochain audit de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(Audit supplémentaire)</i>	Suspension ou retrait de certificat <i>(audit supplémentaire)</i>
Réalisation des contrôles internes	Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC : absence d'analyse de l'étendue du manquement ou non présentation à l'OC d'un plan d'action lorsque cela est nécessaire.	Suivi	Non	Avertissement ou contrôle supplémentaire	Au plus tard lors du prochain audit de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(Audit supplémentaire ou preuve documentaire)</i>	Retrait de certificat



Thématique	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>	Mesure de traitement en 3ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>
Réalisation des contrôles internes	Insuffisances dans l'analyse de l'étendue du ou des manquement(s), ou dans la mise en œuvre du plan d'actions	Suivi	Oui	Avertissement	Au plus tard lors du prochain audit de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(au plus tard lors du prochain de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat
Suites aux contrôles internes	Retard dans le suivi des non-conformités	Suivi	Oui	Avertissement	Au plus tard lors du prochain audit de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire	Avertissement ou contrôle supplémentaire <i>(Lors du prochain de suivi ou par preuve documentaire)</i>	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire <i>(audit supplémentaire)</i>



Thématique	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Suites aux contrôles internes	Absence de suivi des non-conformités des opérateurs	Suivi	Oui	Avertissement ou contrôle supplémentaire	Au plus tard lors du prochain audit de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'un audit supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension de certificat ou contrôle supplémentaire (Lors du prochain audit de suivi ou par preuve documentaire)	Retrait de certificat

Observations :

- Les éventuels manquements relevés chez les organismes délégataires de l'ODG dans le domaine du contrôle interne sont notifiés à l'ODG, qui devra se rapprocher du délégataire pour les traiter en concertation avec lui. Lorsque la nature ou la récurrence des manquements le justifie, l'OC devra informer l'ODG que la certification ne pourra être maintenue en l'absence de retour à la conformité.
- Les ODG disposent de la faculté d'introduire une demande de recours auprès de l'OC, sur la base des modalités définies par l'OC.

La directrice de l'INAO

Marie GUITTARD



Glossaire

AB :	Agriculture Biologique
Action ou mesure corrective	Actions entreprises par la partie concernée par un manquement, dans un délai à préciser, afin d'éviter la répétition du manquement. On parle aussi d'action ou de mesure préventive.
Action ou mesure correctrice	Action entreprise par la partie concernée par un manquement dans les plus brefs délais afin de corriger l'effet du manquement sur les produits/dossiers impactés (si cela est encore possible) ; On parle aussi d'action ou de mesure curative.
Action ou mesure curative	Voir Action ou mesure correctrice
Mesure ou action préventive	Voir Action ou mesure corrective.
CDC	Cahier des charges
CEO	Commission Chargée de l'Examen Organoleptique
CI	Contrôle Interne ; contrôle réalisé par l'ODG ou sous sa responsabilité
Corpus	Ensemble des textes relatifs aux produits sous SIQO de la réglementation européenne et nationale, ainsi que les textes de l'INAO encadrant les modalités de réalisation des contrôles
État d'habilitation "retirés"	suite à décision de l'OC de retirer l'habilitation selon les modalités prévues au chapitre traitement des manquements.
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
Méthodes de contrôles	Visuels, documentaires, par mesure, analytiques, examens sensoriels
OC	Organismes certificateurs
OCO	Organismes de contrôle ; cette notion regroupe des organismes certificateurs et les organismes d'inspection
ODG	Organisme de défense et de gestion
OI	Organisme d'inspection
Opérateurs habilités inactifs	opérateurs engagés dans la démarche mais qui n'utilise plus le signe temporairement
Opérateurs résiliés	opérateurs ne souhaitant plus bénéficier du signe
Opérateurs suspendus	décision de l'OC d'invalider temporairement l'habilitation pour toute ou partie selon les modalités prévues au chapitre traitement des manquements.
Revue de rapport de contrôle interne	Vérification documentaire par l'OC du rapport de contrôle interne (exhaustivité et conclusions dont, le cas échéant, vérification par l'ODG du retour à la conformité).
SIQO	Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine
Types de contrôles	Documentaires hors site ou sur site